



Division des Personnels Enseignants

DIPE/15-657-456 du 19/01/2015

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES - PROFESSEURS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 PROMOTION 2015

Références : Décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2014-169 du 16/12/2014 (BOEN N° 1 du 1er janvier 2015)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ – Gestionnaire - Tel : 04.42.91.73.44 - Fax : 04.42.91.70.09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des agents.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon au **31 août 2015**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers devront être examinés au même titre que les autres.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A - Constitution des dossiers par les enseignants :

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

JUSQU'AU 19 JANVIER 2015 inclus.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2016.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

1 - date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

Pour les chefs d'établissements : du 20 JANVIER 2015 au 06 FEVRIER 2015 inclus

Pour les corps d'inspection : du 09 FEVRIER 2015 au 06 MARS 2015 inclus

2 - procédure informatique pour accéder à I-Prof :

- ☞ se connecter sur l'intranet :
- ☞ cliquer sur



- ☞ renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom + nom (après activation de votre boîte aux lettres individuelle si celle-ci n'a jamais été activée)
- ☞ renseigner votre mot de passe : votre NUMEN si vous n'avez pas personnalisé votre mot de passe
- ☞ choisir votre profil dans le menu déroulant
- ☞ choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

B2 – Critères de la valeur professionnelle :

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31/08/2014, sauf classement initial au 01/09/2014.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et de la note pédagogique qui correspond à une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) Parcours de carrière

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Les propositions doivent en conséquence retenir non seulement les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser (cette valorisation prend en compte le classement des établissements dans le cadre de la cartographie de l'éducation prioritaire).

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Conformément à leur statut, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque professeur au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel. Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;

- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire

Doit être également appréciée la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire dont la cartographie a été complétée à la rentrée 2014 avec la catégorie des établissements Rep+.

Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées

IV – FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :

A – Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

L'avis se décline en quatre degrés :

Très favorable* – Favorable* – Réserve* – Défavorable*

L'avis « ***Très favorable*** » doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ; Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum 1 avis « ***très favorable*** ».

*Les avis « ***Très favorable*** » « ***Réserve*** » et « ***Défavorable*** », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale (Cf. annexe 1) ; idem pour l'avis « ***favorable*** » si l'avis de l'année précédente était « ***très favorable*** ».

NB :

Tout avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre, non justifié par une dégradation de la manière de servir, doit être limité, littéralement motivé, et expliqué à l'intéressé.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière très important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à organiser un entretien professionnel afin d'éclairer l'avis que vous envisagez de porter. Cet entretien contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

B - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable - Insuffisant

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « *Exceptionnel* » ou « *Remarquable* » sachant que l'appréciation « *Exceptionnel* » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 12 mai 2015.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des professeurs agrégés

PROMOTION DE GRADE 2015

TABLEAU D'AVANCEMENT

A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2014-169 du 16/12/2014 BOEN du 01/01/2015)

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :

Jusqu'au 19 JANVIER 2015 inclus.

A compter du 20 JANVIER 2015, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☞ **Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr**

☞ Cliquer sur « accès Personnel » en haut à gauche ;

☞ Cliquer sur le bouton « iProf »

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ **Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 12 mai 2015. Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés à la CAPN.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur :

www.education.gouv.fr